

Régime à risques partagés dans les services publics Nouveaux critères d'admissibilité et de participation

À la suite de la conversion du régime de retraite de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (la « LPRSP ») au Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP »), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, **les employés qui ne sont pas des employés permanents à temps plein ou à terme fixe (p.ex., employé à temps partiel, occasionnel, saisonnier, etc.), doivent adhérer au RRPSP (à condition qu'ils rencontrent certains critères d'admissibilité). Ces employés commenceront à accumuler des prestations de retraite en vertu du RRPSP.**

Dois-je adhérer au RRPSP?

Vous devez adhérer au RRPSP si vous êtes un employé non syndiqué ou membre d'une unité de négociation qui participe au RRPSP et si vous vous retrouvez dans **l'une** des catégories ci-dessous:

- vous participez au Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la Province du Nouveau-Brunswick (le « Régime des employés à temps partiel et saisonniers ») le 31 décembre 2013;

ou

- vous n'êtes pas un *employé permanent à temps plein ou à terme fixe* (p. ex., vous êtes un employé à temps partiel, occasionnel, saisonnier, etc.), et vous répondez aux critères d'admissibilité suivants :
 - vous avez complété un minimum de 24 mois d'emploi continu; et
 - vous avez accumulé un minimum de 35 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Par exemple, si vous ne participez pas au Régime des employés à temps partiel et saisonniers le 31 décembre 2013, mais que vous avez accumulé un minimum de 35 % du MGAP en 2012 (50 100 \$ X 35 % = 17 535 \$) et en 2013 (51 100 \$ X 35 % = 17 885 \$), et avez complété 24 mois d'emploi continu, vous devez adhérer au RRPSP dès la première période de paie complète à compter du 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

Veillez noter: Une fois membre du RRPSP, vous devez maintenir votre participation au RRPSP (peu importe vos gains) jusqu'à ce que vous quittiez votre emploi ou êtes embauché dans un poste syndiqué non admissible au RRPSP.

Les nouvelles modalités d'admissibilité et de participation entreront en vigueur à quel moment?

Les nouvelles modalités sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Un employé qui répond aux critères d'admissibilité et de participation le 1^{er} janvier 2014, doit adhérer au RRPSP dès la première période de paie complète à compter du 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

Combien devrais-je cotiser au RRPSP?

Vos cotisations seront de l'ordre de 5,8 % de vos gains jusqu'au maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) et de 7,5 % de vos gains excédant le MGAP.

À compter du 1^{er} avril 2014, les taux de cotisations au RRPSP augmenteront à 7,5 % des gains jusqu'au MGAP et à 10,7 % des gains excédant le MGAP.

Régime à risques partagés dans les services publics Nouveaux critères d'admissibilité et de participation

Le MGAP pour 2014 est de 52 500 \$. Le MGAP est établi chaque année par l'Agence du revenu du Canada.

Sur quels gains devrais-je cotiser au RRPSP?

Vos cotisations seront prélevées de tout gain découlant de vos heures de travail régulières, incluant aussi les gains découlant des heures travaillées qui sont excédentaires à vos heures régulières. Les heures totales en fonction desquelles vous cotisez ne peuvent pas dépasser celles d'un employé équivalent à temps plein. Vous ne pouvez pas effectuer de cotisations sur les heures supplémentaires ou sur les primes (c'est-à-dire, la disponibilité, la période de repas, etc.).

Comment fut déterminée mon admissibilité au RRPSP?

Votre employeur fut responsable de déterminer votre admissibilité. Si vous avez des questions relatives aux nouveaux critères d'admissibilité et de participation, prière de communiquer avec votre agent des ressources humaines ou de la paie.

Ai-je le choix de participer au RRPSP ou puis-je attendre avant d'adhérer?

Non. Puisque vous répondez aux critères d'admissibilité, vos cotisations au RRPSP commenceront automatiquement à compter de la première paie complète en janvier 2014 et vous accumulerez des prestations en vertu du RRPSP à compter de cette date.

Et si je cotisais au Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la Province du Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2013?

Si vous cotisiez au Régime des employés à temps partiel et saisonniers le 31 décembre 2013, vos cotisations cesseront automatiquement à partir de la paie qui précède immédiatement la première période de paie complète en janvier 2014. À compter de la première paie complète en janvier 2014, vous commencerez à cotiser au RRPSP.

Puis-je transférer mes avoirs du Régime des employés à temps partiel et saisonniers au RRPSP?

Si vous cotisiez au Régime des employés à temps partiel et saisonniers, vous pourrez transférer vos avoirs du Régime des employés à temps partiel et saisonniers au RRPSP et recevoir du service ouvrant droit à pension. Les détails au sujet du transfert n'ont pas été finalisés et seront établis au cours des prochains mois. Un communiqué sera envoyé à tous les participants admissibles lorsque l'information sera disponible.

Est-ce que des renseignements sont disponibles au sujet des incidences des changements au RRPSP? Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

De l'information additionnelle (p. ex., document de « Questions et réponses », présentation PowerPoint) est disponible sur le site internet du RRPSP suivant : www.gnb.ca/rpssp

Régime à risques partagés dans les services publics Nouveaux critères d'admissibilité et de participation

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau des ressources humaines ou des services de la paie ou avec un conseiller ou une conseillère en prestations de la Division des pensions et avantages sociaux des employés en composant le 1-800-561-4012.